

Arrêt

n° 251 818 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GHAMBA LAGHAM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2011.

1.2. Le 12 décembre 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 19 juin 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 juillet 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Madame invoque la longueur de son séjour, elle invoque être arrivée une première fois en 2010, être retournée au pays d'origine et être revenue en 2011, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle déploie tous ses efforts pour s'insérer, qu'elle s'engage dans les circuits favorisant son insertion, et qu'elle n'a pas commis de fait contraire à l'ordre public.

Notons à titre informatif que nous constatons d'abord que Madame n'apporte aucun élément au dossier nous permettant de conclure qu'elle aurait séjourné de manière ininterrompue en Belgique depuis son arrivée.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons que Madame est en séjour illégal depuis son arrivée et n'a jamais tenté de régulariser sa situation autrement que par la présente demande.

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Madame invoque l'Article 3 de [I]la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour au pays d'origine. Elle invoque qu'elle était promise au mariage et l'a découvert à l'âge de 10 ans, elle fut forcée à se marier par sa famille à l'âge de 15 ans. De cette union est né un enfant, son mari l'a répudiée et a gardé l'enfant, tout contact avec son fils lui est toujours refusé. En cas de retour, Madame déclare craindre pour sa liberté et sa vie selon des informations en sa possession.

Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Madame se contente de déclarer avoir des informations en sa possession mais n'étaye ni n'exploite ces dires.

Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684

du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017).

Notons que Madame n'est pas contrainte de retourner dans sa famille, il lui est demandé de se [...] rendre au poste diplomatique afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Enfin, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué).

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est entrée sur le territoire démunie de visa ; défaut de visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (ci-après : le PIDCP), du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du « défaut de prudence de la par[t] de l'administration », « du défaut de collaboration procédurale », de « la motivation absente, inexakte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir fait diverses considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH et au pouvoir du Conseil de céans à cet égard, la partie requérante, dans ce qui peut être lu comme une première branche, soutient que « la partie [défenderesse] a particulièrement manqué de prudence et de minutie dans l'examen de cette cause » et que « la décision attaquée est tout-à-fait stéréotypée et a été l'objet d'un « copier-coller » en ce qu'elle est truffée de citations relatives à la jurisprudence et qui se retrouvent dans des centaines de décisions pour meubler des pages » alors que « la requérante expose une situation qui, depuis son âge de 10 ans ébranle son existence. Toutes ses chances d'épanouissement dans son pays d'origine se sont évaporées, raison pour laquelle elle sollicite l'appui de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Développant un bref exposé théorique sur le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, elle estime qu' « [...] il est piquant que, [la partie défenderesse] soutienne que « l'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entendu déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer (administration) dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demande[s] dont elle est saisie[s] » et que « la mission de l'administration n'est hélas [que] celle de simplement fonctionner ! ».

Elle fait valoir ensuite que « [la partie défenderesse a ajouté] que la requérante « n'est pas contrainte de retourner dans sa famille » ; qu'il lui est demandé de se rendre au poste diplomatique afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en la matière » » et qu' « il manque néanmoins à cette recommandation la garantie du sésame ».

Elle conclut en soutenant qu' « il résulte de la décision attaquée que les éléments qui soutiennent sa crainte de retour dans son pays d'origine n'ont nullement été analysés par la partie [défenderesse], ce qui constitue un manquement flagrant à l'obligation de soin et de minutie à laquelle était tenue l'administration ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de collaboration procédurale « dans l'examen de la cause ». Développant des considérations théoriques relatives à ce principe et s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle l'administration « doit veiller, afin de statuer en pleine et entière connaissance de cause et de prendre une décision adéquate, à examiner très attentivement les données du cas qui se présente à elle, et dans toutes ses particularités, et à procéder en conséquence à toutes mesures d'instruction utiles », elle soutient qu' « il est évident que l'administration a totalement manqué à son devoir de collaboration procédurale et que par conséquent la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Développant un bref exposé théorique sur cette obligation, elle soutient que « la décision attaquée, particulièrement peu motivée est fondée sur des éléments inexacts ou contradictoires de sorte que l'analyse de la situation de la requérant est erronée » et qu' « à titre d'exemple l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la motivation de la décision attaquée repose sur le fait que la requérante serait entrée sur le territoire du Royaume sans visa, alors que toutes les deux fois qu'elle y est venue, elle avait levé un visa (le 27/06/2010 et le 05/2/2011) ». Elle conclut en estimant que « la décision attaquée » n'est pas valablement motivée.

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de violer l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 3 de la CEDH et de l'article 7 du PIDCP en soutenant qu' « [...] en cas de retour au Maroc, la requérante dont la vie a été mise sous cloche y risque l'asphyxie définitive ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation de l'article 23 de la Constitution et l'article 7 du PIDCP. Il en est de même s'agissant du principe de collaboration procédurale, la partie requérante se limitant à invoquer qu' « il est évident que l'administration a totalement manqué à son obligation de collaboration procédurale », sans aucunement développer comment elle aurait manqué à cette obligation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses quatre branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée de son séjour, de son intégration, de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, de sa situation personnelle au pays d'origine et du fait qu'elle n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Sur les première et quatrième branches réunies, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que les éléments fondés sur les craintes de la requérante de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ont été rencontrés dans la décision querellée, aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de critiquer les constats de la partie défenderesse portant que « *Madame invoque l'Article 3 de [la] Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour au pays d'origine. Elle invoque qu'elle était promise au mariage et l'a découvert à l'âge de 10 ans, elle fut forcée à se marier par sa famille à l'âge de 15 ans. De cette union est né un enfant, son mari l'a répudiée et a gardé l'enfant, tout contact avec son fils lui est toujours refusé. En cas de retour, Madame déclare craindre pour sa liberté et sa vie selon des informations en sa possession.*

Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Madame se contente de déclarer avoir des informations en sa possession mais n'étaye ni n'exploite ces dires.

[...]

*Notons que Madame n'est pas contrainte de retourner dans sa famille, il lui est demandé de se [...] rendre au poste diplomatique afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. [...]. ». Force est, dès lors, de constater qu'en faisant valoir que « la requérante expose une situation qui, depuis son âge de 10 ans ébranle son existence. Toutes ses chances d'épanouissement dans son pays d'origine se sont évaporées, raison pour laquelle elle sollicite l'appui de l'article 9bis » et qu' « [...] en cas de retour au Maroc, la requérante dont la vie a été mise sous cloche y risque l'asphyxie définitive », la partie requérante ne rencontre pas concrètement le motif reproduit ci-dessus et tente *in fine* d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. L'argument relevant qu' « il manque néanmoins à [la] recommandation [de la partie défenderesse de ne pas retourner dans sa famille lors de son retour au pays d'origine] la garantie de l'octroi du sésame », n'appelle pas d'autre analyse.*

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il incombe, en effet, à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. La circonstance qu'est invoquée, en l'espèce, une violation de l'article 3 de la CEDH, dont le caractère est absolu, ne dispense pas la partie requérante de démontrer *in concreto* l'existence d'un risque de violation de ladite disposition, *quod non in casu*. A cet égard, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision « tout-à-fait stéréotypée » qui « a été l'objet d'un « copier-coller » en ce qu'elle est truffée de citations relatives à la jurisprudence et qui se retrouve [...] dans des centaines de décisions pour meubler des pages ». En effet, il ressort des développements tenus ci-dessus que ces allégations procèdent d'une lecture partielle de la première décision attaquée dont les motifs, loin de se contenter, en substance, d'un « copier-coller » de citations jurisprudentielles, reflètent, au contraire, la prise en compte des éléments spécifiques dont la requérante avait fait état à l'appui de sa demande. Partant, le grief tiré d'une motivation stéréotypée apparaît dénué de toute pertinence.

3.4. S'agissant du grief selon lequel « la décision attaquée, particulièrement peu motivée est fondée sur des éléments inexacts ou contradictoires de sorte que l'analyse de la situation de la requérante est erronée », force est de constater qu'en ce qui concerne la première décision attaquée la partie requérante reste en défaut d'identifier lesdits « éléments inexacts ou contradictoires », et d'apporter la moindre précision concrète quant à son grief, en telle sorte que celui-ci apparaît dépourvu de toute pertinence. Partant, le grief tiré d'une violation de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs » n'est pas fondé.

3.5.1. Sur la troisième branche, en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur le constat selon lequel la requérante « est entrée sur le territoire démunie de visa » mais également sur le constat d'un « défaut de visa ». Or, ce deuxième constat n'est pas contesté par la partie requérante, qui se limite à reprocher à la partie défenderesse de motiver inexactement la décision attaquée en ce qu'elle « repose sur le fait que la requérante serait entrée sur le territoire du Royaume sans visa, alors que toutes les deux fois qu'elle est venue, elle avait levé un visa (le 27/06/2010 et le 05/02/2011) », visant ainsi exclusivement le premier constat quant à l'entrée sur le territoire belge.

Dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer que la requérante serait autorisée au séjour à un quelconque titre – ce qui, par ailleurs, ne ressort pas davantage du dossier administratif , et, dès lors qu'elle ne contredit nullement le constat selon lequel elle est en « défaut de visa », celui-ci suffit à établir l'illégalité de son séjour et à fonder le second acte attaqué. Si la motivation est succincte à cet égard, il est cependant aisément de comprendre, qu'en tout état de cause, la requérante ne dispose plus d'un visa valable et qu'elle demeure donc désormais sur le territoire sans être porteuse des documents requis à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY